

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IVRY PARIS 13

43 RUE BRUNESSEAU
ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS
94200 IVRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PADVME/GP/N°090GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté au 43 RUE BRUNESSEAU dans le 13^{ème} arrondissement de Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de constater le bon déroulement du contrôle inopiné réalisé des rejets dans l'air, par l'organisme agréé Socor Air. Ce contrôle inopiné a été commandité par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESSEAU 75013 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0006506514
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 700 000 tonnes/ans et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

D'ici 2023, et suite à cinq années de travaux, le site actuel va fermer et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

Le thème de visite retenu est le suivant :

1. Contrôle inopiné air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC N°1 - Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la bonne exécution de la pose des équipements de prélèvement des dioxines et furannes par l'organisme agréé Socor Air, au niveau de la cheminée du four d'incinération n°1 de l'installation, et notamment du point de prélèvement défini à l'article 37.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC N°1 - Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 14
Thème(s) : Autre, Contrôle inopiné
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles non inopinés seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet, ou soumis l'approbation de l'inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé. Les contrôles inopinés seront exécutés par un organisme agréé choisi par l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un arrêt fortuit est arrivé vendredi 1 ^{er} avril, sur la ligne n°2 de l'incinérateur. L'organisme a effectué le prélèvement du second four le lundi 11 avril, suite au retour aux conditions nominales, atteintes le vendredi 8 avril. L'inspection des installations classées a constaté la pose des équipements de prélèvement, au niveau de la cheminée du four n°1, des dioxines et furannes, appartenant à l'organisme agréé Socor Air. Ce prélèvement s'effectue sur une durée de six heures dans les conditions représentatives du fonctionnement normal de la ligne incinératrice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Planche photographique



Installation des équipements au niveau de la cheminée du four N° 1



Pose de la canne de prélèvement dans la cheminée du four N° 1.

Les dioxines sont stockées dans une matrice au carbone en sortie de la colonne à distillation (emballée dans le papier d'aluminium)



Dispositif de régulation du débit afin de maintenir l'isocinétisme avec le débit sortant de la cheminée du four n° 1



Dispositif d'enregistrement en temps réel de la concentration en CO₂ et de l'O₂.